

ARRETE N°A-2026- 353

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES , LA CIRCULATION DES PIETONS ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la décision portant des droits au profit de la commune
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Madame SMATI Férouze, afin de positionner un camion élévateur dans la cadre de travaux Gambetta et afin de bénéficier de places de stationnement a droite de l'entrée de l'immeuble du 32 rue Gambetta à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer et le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public à proximité du n° 32 rue Gambetta à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 22 juin 2026 à 7h et jusqu'au mercredi 24 juin 2026 à 19h , le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public seront règlementés comme suit à proximité du n°32 de la Rue Gambetta à Firminy :

- 2 place de stationnement située à proximité n°32 de la Rue Gambetta sera neutralisée et réservée à Madame SMATI afin de positionner le camion élévateur.
- Madame SMATI est autorisée à positionner un camion élévateur sur deux places de stationnements matérialisées.
- La redevance appliquée est à hauteur de 33 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Madame SMATI, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h00-12h 14h00-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à Madame SMATI, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 18 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS